Envoyé en préfecture le 05/04/2024 Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID: 029-212900310-20240404-DEC202410-BF



Département du Finistère Commune de Clohars-Carnoët

Public 10 0.5 AVR. 2024

DECISION n° 2024-10 DOMAINE DE LA DECISION : 7.10 - Divers

Intégration du virement bancaire comme mode de recouvrement de la régie de recettes de la Ludothèque

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-53 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; Vu les décisions du Maire n°2018-07 et n°2023-26 en date du 22 mai 2018 et du 9 octobre 2023 ; Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/04/2024,

DECIDE

Article 1 : L'article 6 de la décision 2018-07 est modifié comme suit :

« Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques, numéraires, carte bancaire, virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un carnet à souche de type PRZ. La régie fonctionne avec un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire de Quimperlé. »

Les autres termes demeurent inchangés.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait sera publié sur le site internet de la collectivité.

Article 3: Ampliation transmise à M. Le Préfet du Finistère et M. le Trésorier de Quimperlé.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de Quimperlé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

pour le Maire empêché,

Fait à Clohars-Carnoët, Le 04 avril 2024, Le Maire,

Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.